

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté au Conseil d'administration du 25/06/2026
Ce règlement s'applique à toutes sorties et voyages scolaires

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du collège est adopté par les représentants de l'administration, du personnel, des élèves et des parents d'élèves réunis en Conseil d'Administration. L'inscription de l'élève dans l'établissement entraîne l'acceptation par lui-même et par ses responsables légaux du règlement intérieur.

Il détermine les modalités d'application des principes énoncés dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et sur la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, s'appuie sur les décrets 2000-620 et 2000-633 de juillet 2000, ainsi que sur la circulaire n°2014-059 du 25-05-2014 portant application de la règle, mesures de prévention et sanctions ainsi que le « Guide pour l'application de la règle dans le second degré ».

Il définit les règles de fonctionnement de la Communauté Éducative en application de principes fondamentaux.

- Respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute forme de propagande. (Cf Art L. 141-5-1)
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions.
- Respect mutuel entre élèves et adultes et des élèves entre eux.
- Garantie de protection contre toute agression physique ou morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage.
- Obligation d'assiduité des élèves et pour chacun d'entre eux, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent. (Cf. Art L511-1 du Code de l'éducation).
- Apprentissage de la citoyenneté à travers les actions éducatives, pédagogiques et culturelles menées dans l'établissement.

I – ORGANISATION DE LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT :

Horaires d'ouverture : 08h00 – 12h25, 13h45 – 17h00

Externe	Régime 1	Les élèves arrivent à 8h20 et quittent l'établissement à 12h25 le matin. L'après-midi ils arrivent à 13h50 et quittent l'établissement à 17h00.
	Régime 2	Les élèves arrivent dans l'établissement pour leur premier cours de la ½ journée et le quittent après le dernier cours de la ½ journée (de même en cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur).
Demi Pensionnaire	Régime 1	Les élèves arrivent à 8h20 et quittent l'établissement à 17h00.
	Régime 2	Les élèves arrivent dans l'établissement pour leur premier cours de la journée et le quittent après le dernier cours (de même en cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur).

Aucune sortie n'est autorisée entre deux cours. Dans tous les cas, les sorties non prévues des élèves ne peuvent se faire qu'en présence du responsable légal ou d'une personne mandatée après que ces derniers aient signé le cahier de décharge à la vie scolaire.

A- **Assiduité** : article L.511-1 du Code de l'éducation et L. 131-8 (modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019)

Un élève ne peut refuser de participer à une activité scolaire (cours, sortie scolaire obligatoire, visite d'un site religieux ou historique, pratique musicale ou d'arts plastiques, Éducation à la Vie Affective, Relationnelle et à la Sexualité, etc.) quelle que soit la raison invoquée, notamment les convictions religieuses. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la direction de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence, par l'envoi d'un message ENT **et** par un appel à la vie scolaire.

La participation à tous les cours figurant sur l'emploi du temps de la classe (y compris les heures au C.D.I) est obligatoire. **A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois**, un signalement absentéisme sera adressé à la DSDEN. En cas d'absence ou retard injustifié, l'élève pourra être sanctionné.

- **Absences / Retards :**

Les parents doivent informer l'établissement de toute absence ou retard par téléphone ou par l'ENT (ou par mail) dès la première heure de cours.

- **Retour en classe :**

A son retour, l'élève présentera à la Vie Scolaire son billet d'excuse figurant sur le carnet de liaison, rempli et signé par les parents. Il ne sera admis en classe par les professeurs que sur présentation du carnet visé par la Vie Scolaire. Les

responsables légaux ont également la possibilité de présenter un justificatif en envoyant un message via l'ENT du collège.

- **Passage à l'infirmerie :**

L'élève doit systématiquement signaler son passage à l'infirmerie à la Vie Scolaire, à l'aller et au retour. Le carnet de liaison sera visé par l'infirmière et par la vie scolaire. Les élèves n'ayant pas accompli cette dernière formalité seront renvoyés à la Vie scolaire.

Il devra ensuite être visé par les parents.

DISPENSE EPS : Elles sont exceptionnelles car la participation aux cours d'EPS est obligatoire.

Dispense et inaptitude (cir.90-107 / arrêté du 13/09/1989 / Décret du 11/10/1988) :

Notion d'inaptitude :

Selon la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990, **l'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière** dans le cadre de ses compétences spécifiques. **Elle ne dispense pas l'élève de présence en cours pendant les heures d'EPS inscrites à l'emploi du temps de sa classe.** A partir du certificat médical d'inaptitude partielle, l'enseignant devra adapter son enseignement aux capacités de l'élève.

La présentation d'un certificat médical attestant l'inaptitude physique d'un élève n'entraîne pas par principe une autorisation d'absence aux cours d'EPS. Le motif d'atteinte aux convictions religieuses ne figure pas au nombre des motifs d'absence reconnus légitimes (article L.131-8 du Code de l'éducation).

Notion de dispense :

Contrairement à l'inaptitude, **la dispense est un acte purement administratif délivré par l'établissement scolaire. Les parents, pour différentes raisons, peuvent en faire la demande.** Cela ne se fera que si aucune adaptation n'est possible, après que l'enseignant ait étudié toutes les possibilités en concertation avec la famille et le médecin. **La présence en cours est obligatoire.**

Accord de la Dispense :

Ponctuelle (1 séance) : Le professeur juge du bien-fondé de la demande (elle s'exprime sur le carnet de liaison et sera visée par le professeur puis par la C.P.E).

Longue durée : Un certificat médical est exigé au-delà de 15 jours.

Autorisation de sortie lors de la dispense :

Les dispenses ponctuelles n'autorisent en aucun cas l'élève à quitter l'établissement. L'élève est tenu d'être présent en cours. Dans certains cas particuliers, le professeur pourra l'envoyer en permanence.

Seules les dispenses **supérieures à 1 mois** autorisent l'élève à quitter l'établissement sous réserve de l'autorisation **écrite** des parents et du visa préalable de la Vie Scolaire.

C – Circulation des élèves :

Les élèves se rangent à la sonnerie aux emplacements prévus à cet effet à : 08h25, 10h30, 13h55 et 16h00 et attendent l'arrivée du professeur avant de se rendre en classe.

Les récréations ont lieu de 10h20 à 10h35 et de 15h50 à 16h05.

La circulation dans les couloirs doit se faire dans le calme, sans bousculade. Elle est interdite pendant les récréations.

Lors des séances d'EPS au gymnase, tous les élèves doivent obligatoirement revenir au Collège avec leur professeur.

II – SECURITE, SANTE, HYGIENE :

A – Règles de sécurité :

En cas d'incendie, une sonnerie d'alarme déclenche l'évacuation des locaux. Dans l'ordre et le calme, les élèves suivent les directives données par les professeurs et par les surveillants.

En cas d'intrusion, une sonnerie spécifique PPMS (plan particulier de mise en sûreté) invite les élèves et tous les personnels à suivre les consignes du chef d'établissement ou son représentant (confinement ou évacuation selon la situation).

Tout élève accidenté recevra les premiers soins à l'infirmerie et les familles, en cas d'urgence, seront aussitôt prévenues.

Par souci de sécurité, compas, ciseaux, etc..., nécessaires à certains enseignements, (maths, dessin) doivent être transportés et rangés dans la trousse après utilisation. De manière générale tout objet dangereux est interdit dans l'établissement. Tout engin à roues ou roulettes doit être poussé à la main dans l'enceinte de l'établissement.

Une salle est mise à la disposition des élèves demi-pensionnaires pour entreposer leurs sacs entre 12h25 et 13h50.

Par ailleurs, les familles veilleront à ce que les élèves ne se rendent pas au Collège avec des objets de valeur ou de l'argent.

B – Médicaments

L'infirmière est seule habilitée à administrer des soins. Tout traitement médical doit être remis à l'infirmière ainsi que la photocopie de l'ordonnance ; celui-ci se prendra exclusivement sous le contrôle de l'infirmière. En l'absence de l'infirmière, un personnel de Vie scolaire (CPE ou AED) prendra le relais. Cette procédure est couverte par un PAI (projet d'accueil individualisé) validé par le service de la Médecine scolaire de la DSDEN 11.

C – Assurance :

L'assurance individuelle des élèves n'est pas obligatoire, mais est vivement recommandée.

D – Substances et objets interdits

L'introduction dans l'établissement de boissons alcoolisées, drogue ou de manière générale de substances illicites est interdite. Il en est de même pour tout objet pouvant être qualifié d'arme par destination (couteau, cutter, arme à feu, pistolet à bille, briquet, munitions). Conformément au décret n° 2025-609 du 1er juillet 2025 modifiant le régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la mer, tout élève introduisant ou portant une arme sur lui fera l'objet systématique d'une saisine du conseil de discipline.

Cigarette / Vapoteuse / Cigarette électronique ou autre : La possession et l'usage de tabac ainsi que de la cigarette électronique ou de tout autre objet du même domaine sont interdits au sein de l'établissement : décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et article L3513-6 du code de la santé publique sur l'interdiction devapoter.

Tout élève enfreignant ces règles pourra faire l'objet de sanction disciplinaire.

E – Téléphones portables (ou tout autre équipement terminal de communication électronique) :

Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation (modifié par la loi n° 2018-698 du 03 août 2018) l'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'établissement.

Les seules exceptions au principe d'interdiction sont :

- L'usage pédagogique sous la responsabilité d'un adulte de la communauté éducative.
- L'usage par un élève présentant un handicap ou un trouble de santé handicapant ; dans ce cadre, les élèves sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication (par exemple des appareils permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie). Les usages de ces matériels seront définis dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet d'aide individualisé (PAI).
- Tout élève surpris en train de faire usage de son téléphone portable fera l'objet d'une

punition ou sanction selon l'évaluation du préjudice commis. Une réponse adaptée, individuelle et graduée, sera cependant apportée.

- Elle peut prendre la forme d'une **punition scolaire** (devoir supplémentaire, heure de retenue, etc.), d'une **confiscation de l'appareil** désormais autorisée par la loi ou, pour les cas les plus graves, d'une sanction disciplinaire prévue par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation. La confiscation du téléphone mobile d'un élève ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée. Tout téléphone confisqué sera restitué soit à l'élève lui-même, soit à l'un de ses responsables légaux.

Le téléphone devra être éteint et rangé afin de ne pas être visible, ni utilisé.

En cas de perte ou de vol, l'établissement décline toute responsabilité.

Il convient de rappeler que les blogs, réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication similaire ne doivent pas porter atteinte à l'établissement, au personnel ou aux élèves.

Nous rappelons que le fait de s'approprier l'image ou la voix de quiconque sans son consentement est un délit.

III – COMPORTEMENT :

A – Tenue :

La tenue vestimentaire devra être propre et appropriée au cadre scolaire. Conformément aux règles de politesse, le port de tout couvre-chef est proscrit dans les locaux bâtis. Dans le cas d'une tenue jugée inadaptée, la famille sera prévenue et devra amener une tenue plus conforme à la posture d'élève et au règlement.

Pour des raisons d'hygiène et de confort, **une tenue spécifique est exigée pour les cours d'EPS**. Son oubli n'entraînera pas nécessairement une dispense d'EPS mais pourra faire l'objet d'une punition ou sanction.

B – Respect mutuel :

Dialogue, confiance et respect mutuels sont les fondements même de l'éducation. Aussi, toute forme d'irrespect, de violence, et/ou harcèlement verbal ou physique sera sanctionnée avec sévérité. Ces manifestations concernent tout autant les élèves que le personnel. Le programme PHARE sera activé pour toute situation relative à des faits de harcèlement.

Ces règles s'appliquent également aux abords de l'établissement.

La consommation de boissons, chewing-gum, bonbons et autres produits alimentaires est interdite dans les salles de classe.

C – Respect du bien commun :

L'établissement scolaire est un lieu édifié et entretenu grâce aux deniers publics. Il va de l'intérêt de chacun de ne pas le dégrader, de veiller et de contribuer à sa bonne conservation.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un acte d'indiscipline, de négligence caractérisée sera considérée comme une atteinte aux intérêts collectifs et sera à la charge financière des familles. L'auteur pourra faire l'objet d'un Travail d'intérêt Général. Par mesure d'hygiène et de respect, tout élève surpris en train de cracher sera puni.

D – Restauration :

Le temps passé au réfectoire doit être considéré comme un moment privilégié de détente et de convivialité. Tout élève qui par son comportement nuit au calme nécessaire à cette convivialité pourra être, après avertissement, exclu de la demi-pension. Chacun devra être soucieux de la propreté de la table et du réfectoire. Les repas sont servis au Lycée professionnel.

Les paiements sont à effectuer auprès du service de gestion.

Si, exceptionnellement, un élève ne prend pas un repas de midi à la cantine, la famille doit en informer la Vie Scolaire, le jour-même, **avant 10 heures**.

Les changements de régime se feront sur demande écrite des parents. Ils deviendront effectifs au début du trimestre suivant.

Les élèves demi-pensionnaires pourront bénéficier d'une remise d'ordre :

- de plein droit dès le premier jour lors du stage d'observation en 3^{ème}, s'ils ne fréquentent pas le SRH (Service de Restauration et d'Hébergement) et lors des voyages scolaires
- pour maladie, sur demande écrite de la famille, pour les absences d'une durée supérieure à 14 jours et justifiées par un certificat médical selon la réglementation sur la Restauration Scolaire du Département de l'Aude
- à titre exceptionnel, sur demande écrite de la famille, lors de circonstances particulières (décès ou maladie d'un proche, pratique religieuse) : dans ce cas, la décision de remise d'ordre est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Un document spécifique « remise d'ordre » sera à réclamer aux services de gestion (ou de Vie scolaire).

IV – PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

La discipline et la sécurité sont l'affaire de tous. Tout adulte de l'établissement doit intervenir lorsque l'une ou l'autre est en cause.

A – Punitions scolaires :

En cas de manquements mineurs aux obligations des élèves ou de perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement, les personnels pourront avoir recours aux punitions scolaires suivantes décidées en réponse immédiate :

- Une observation écrite sur le carnet de correspondance et/ou sur Pronote
- Un travail supplémentaire
- Une retenue
- Une exclusion ponctuelle de cours « décret du 24/06/2014 ». Justifiée par un manquement grave, elle demeure tout à fait exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite et détaillée au CPE et au Chef d'Établissement.
- Un TIG (Travail d'Intérêt Général)
- La confiscation du téléphone portable

B – Sanctions disciplinaires : Article R511-13 du Code de l'éducation, modifié par décret n°2019-906 du 30 août 2019 – art.7

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R511-13 du Code de l'éducation, elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Echelle et nature des sanctions applicables :

« I.- Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article [R. 511-13-1](#).

II.- La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être

conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III.- En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV- Sous réserve des dispositions du III, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré ».

Conformément à l'article 12 du décret n° 2019-906 du 30 août 2019, ces dispositions s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

Harcèlement : Article L111-6 du Code de l'éducation et loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 - art.1 :

Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'[article 222-33-2-3 du code pénal](#).

C– Mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation (art R511-19-1 2ème alinéa) :

- Mesures de prévention : elles visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles (engagement écrit ou oral de l'élève, fiche de suivi, mise en

place d'un tutorat éducatif ou pédagogique)

- Mesures d'accompagnement: Toutes les mesures qui permettent d'assurer la continuité de l'enseignement sont des mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction, telles que travail d'intérêt scolaire, devoirs, exercices, révisions, accueil et travail scolaire à effectuer en dehors de l'horaire des cours, transmission des cours photocopiés en cas d'exclusion temporaire de l'établissement.
- La commission éducative: Une réunion à caractère formel peut avoir lieu entre l'élève, ses parents, le/la Principal/e, le/la CPE et les professeurs ainsi que les représentants des parents et des élèves élus. Ce dispositif a pour but la recherche de solutions à une situation préoccupante concernant l'élève. Il peut déboucher sur la mise en place d'un contrat entre l'élève, ses parents et l'établissement.

V - RELATIONS AVEC LES FAMILLES ET SUIVI DES ELEVES

L'établissement organise des rencontres parents/professeurs au premier et deuxième trimestre. En dehors de ces réunions, sur rendez-vous, les parents d'élèves peuvent rencontrer individuellement tout membre de l'équipe éducative. Le carnet de correspondance ou ENT, servent de liaison entre le collège et la famille.

Les familles peuvent consulter quotidiennement les résultats, les cahiers de texte, les documents joints, les informations relatives à la scolarité de leur enfant... via l'ENT.

VI – Charte d'Utilisation de l'Internet, des Réseaux et des Services Multimédias au sein de l'Établissement scolaire

La charte d'utilisation de l'internet concerne l'ensemble de la communauté éducative (élèves, parents, professeurs).

L'utilisateur s'engage à n'utiliser internet que pour un objectif pédagogique et éducatif.

Il accepte a posteriori le contrôle de cet usage. Son acceptation est obligatoire avant toute utilisation.

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur (notamment les lois relatives à l'usage de l'informatique concernant le respect des droits de la personne, le respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, le respect de la propriété littéraire et artistique).

L'élève s'engage à ne pas perturber le fonctionnement normal du réseau (utilisation de programmes indésirables et nuisibles).

Les élèves s'engagent à ne pas harceler ou porter atteinte à la dignité humaine d'un autre utilisateur par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocantes, diffuser des informations injurieuses ou diffamatoires et pouvant porter atteinte à la vie privée ou au droit et à l'image d'autrui, publier des photos sans l'autorisation des personnes représentées. Ils s'engagent également à ne pas diffuser des thèses faisant l'apologie du racisme, antisémitisme, pornographie, pédophilie, homophobie et xénophobie. Toute action en lien avec ce sujet, dans et hors de l'établissement mais ayant des répercussions sur ce dernier, sera soumise à punition ou sanction disciplinaire.

Le non-respect de cette charte pourra donner lieu à des sanctions prévues par le règlement intérieur et la législation en vigueur.

L'Établissement s'engage à organiser chaque année une sensibilisation menée par un personnel de l'établissement ou par un intervenant extérieur habilité auprès des classes, afin de préparer chaque élève au bon usage du numérique.

La/le Chef/fe d'établissement.

.....
ELEVE

Je soussigné(e), élève en classe de : certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et m'engage à le respecter.

A....., le.....

Signature :

A RENSEIGNER PAR LES RESPONSABLES LEGAUX POUR LES ELEVES MINEURS

Je soussigné(e), responsable légal de l'élève : certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et m'engage à le respecter.

A....., le.....

Signature :